



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Rénovation du poste électrique ENEDIS de 63kV/20kV, avec extension de l'emprise de 2700 m<sup>2</sup>, rue de la Tambourine, à Saint-Dizier (52)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par ENEDIS, reçu complet le 15 juin 2017, relatif à un projet de rénovation du poste électrique de 63kV/20kV, avec extension de l'emprise sur 2700 m<sup>2</sup>, rue de la Tambourine, à Saint-Dizier (52) ;

Vu l'arrêté N° 2017/353 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-10 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juin 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à rénover un poste électrique de 63kV/20kV, rue de la Tambourine, à Saint-Dizier (52) ;
- qui comporte une extension de la plateforme faisant passer l'emprise totale de 9 800 à 12 500 m<sup>2</sup> ;
- qui comporte le déplacement de trois bancs transformateurs dont deux renouvelés, la construction de murs pare-feux de 5 mètres de haut de part et d'autre des transformateurs, ainsi que la démolition/reconstruction avec extension d'un bâtiment technique de 3,15 mètres de haut ;
- qui comporte une nouvelle fosse déportée ayant vocation à recueillir les éventuelles fuites sous les transformateurs ;
- qui comporte le déplacement de l'accès principal au site ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- dans un contexte urbain, à proximité d'habitations distantes d'environ 27 mètres du site ;
- hors de tout zonage environnemental ;

#### **Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :**

- l'impact effectif du poste actuel sur les habitations voisines en période nocturne dû à un niveau d'émergence sonore qui dépasse le seuil autorisé d'environ 5dBA, pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à respecter le niveau d'émergence admissibles à hauteur des habitations les plus proches à l'issue des travaux de rénovation du site, d'une part par les caractéristiques du projet envisagé, selon la modélisation sonore du projet jointe au dossier et, d'autre part, par la vérification du respect de la réglementation sur le bruit à l'issue des travaux et la mise en place de mesures compensatoires, le cas échéant ;

- le risque de pollution du sol et des eaux souterraines pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à la mise en œuvre de mesures de précaution en phase chantier et de mesures d'étanchéification des installations par fosses et bacs étanches ;
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage au respect des limites fixées par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- les impacts potentiels liés à la présence éventuelle d'amiante, en phase de démolition des bâtiments existants, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis au respect de la réglementation en vigueur, notamment les articles R1334-19, 22 et 29-6 du Code de la santé publique, selon lesquels, si le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être réalisés avant toute démolition et le rapport de repérage doit être communiqué à toute personne appelée à organiser ou effectuer la démolition ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve de la vérification du respect de la réglementation sur le bruit à l'issue des travaux du projet, afin de confirmer les résultats prévisionnels de l'émergence sonore, du respect de la réglementation sur les champs électromagnétiques et du respect de la réglementation sur les risques dus à l'amiante, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet rénovation du poste électrique 63kV/20kV, avec extension de l'emprise sur 2700 m<sup>2</sup>, rue de la Tambourine, à Saint-Dizier, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **11 JUL. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,

Vincent MATHIEU

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.  
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.  
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée -  
51 036 Châlons-en-Champagne  
Cedex